

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 22 octobre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021

2021 DDCT 59 Etats spéciaux d'arrondissement - Délibération cadre-investissement 2022.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le livre V, titre I du Code général des collectivités territoriales portant dispositions particulières applicables à Paris, Marseille et Lyon et notamment les articles L. 2511-16, L. 2511-18, L. 2511-22, L. 2511-27, L. 2511-28, L. 2511-36, L. 2511-36-1 et L. 2511-43 ;

Vu le Code de la commande publique du 1er avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2020 DFA 28 des 23 et 24 juillet 2020 relative à la délégation donnée aux conseils d'arrondissement pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;

Vu le projet de délibération en date du 28 septembre 2021 par lequel la Maire de Paris lui propose d'autoriser les conseils d'arrondissement à effectuer des dépenses d'investissement sur des équipements autres que ceux visés à l'article L. 2511-16 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Conseil de Paris centre en date du 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 5^e arrondissement en date du 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 6^e arrondissement en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 7^e arrondissement en date du 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 9^e arrondissement en date du 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 10^e arrondissement en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement en date du 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement en date du 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement en date du 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 16^e arrondissement en date du 27 septembre 2021 ;
Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement en date du 27 septembre 2021 ;
Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement en date du 04 octobre 2021 ;
Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement en date du 28 septembre 2021 ;
Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement en date du 27 septembre 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 5^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Conformément à l'article L. 2511-16 - alinéa 6 du Code général des collectivités territoriales et dans la limite des crédits ouverts dans leurs états spéciaux correspondants, les conseils d'arrondissement sont autorisés à effectuer des dépenses d'investissement afférentes à des équipements autres que ceux visés à l'article L. 2511-16 du Code général des collectivités territoriales et pour lesquelles les marchés de travaux correspondants peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant.

Article 2 : Les équipements visés à l'article premier doivent être propriété de la Ville de Paris ou gérés par la Ville de Paris qui devra disposer du titre de gestion correspondant.

Article 3 : Les décisions de réalisations des travaux liées à ces dépenses d'investissement doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les avis et autorisations de travaux nécessaires doivent être préalablement obtenus.

Article 5 : Ces décisions peuvent s'appliquer aux opérations de travaux programmées au sens de l'article L. 2511-36 du Code général des collectivités territoriales.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO